

Interne

50

Ado 120

APRF 13-01-2009



PREFECTURE DU NORD

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

1er Bureau

Section Éloignement
APRF n° 095915764

N. CLÉMENT d'ARMONT
AVOCAT
A.1

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 à 4, L. 512-1 à 3 ;

Vu le décret 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

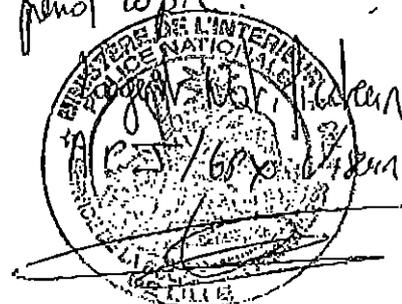
Considérant que M. [REDACTED] né en 1976 à Sidi Bel Abbas (Algérie), de nationalité algérienne, déclare être entré en France en 2001, muni de son passeport exigé à l'article L.211-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; document qu'il ne peut cependant pas produire

Considérant que l'intéressé est célibataire, sans charge de famille ; qu'il n'établit pas être isolé dans son pays d'origine ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant que ce ressortissant étranger n'allègue pas, et en tout état de cause, n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible ;

Après lecture faite par l'intéressé signé et prend copie
L'intéressé

[Signature]



Considérant que l'intéressé ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, qu'il n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et tombe sous le coup des dispositions de l'article L.511-1-II-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. [REDACTED], ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits :

ARRETE

Article 1 - Est prononcée la reconduite à la frontière de M. [REDACTED].

Article 2 - L'intéressé est informé qu'il dispose d'un délai de 48 heures à compter de la notification de cet arrêté pour saisir le tribunal administratif de LILLE - B.P. 238 - 143 rue Jacquemars Glézie, 59014 LILLE CEDEX - Fax n° 03.20.30.68.40 d'un recours en annulation s'il l'estime fondé.

N. CLÉMENT d'ARMONT
AVOCAT
A.2

Fait à LILLE, le 13 janvier 2009

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques - attaché
Le chef du bureau des nationalités

[Signature]
BRUNNE IRAGNES

Après lecture faite par l'intéressé, signé et remis copie.

A (lieu de notification): Lille

La (date et heure de remise du présent): 13/01/2009 à 10h50.

L'intéressé *[Signature]*

L'interprète _____

L'agent notificateur
A.P.J / G.P.X VIGIER

